

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CREHEN**

SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CREHEN, régulièrement convoqué le seize mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Christine COTIN, Maire sortant.

PRÉSENTS : **Mme Marie-Christine COTIN, Maire sortant**
Mmes DETOT, EVEN, GOURGAN, LAIGO, LEROY,
LEVAVASSEUR, LONCLE et PICOUT
MM. BEAUNE, BOURGET, CAILLÈRE, DOS, MACE ALAIN,
MICHEL et RICHARD

ABSENT EXCUSÉ : **MME RENOUARD (donne procuration à Mme COTIN), M.**
MACE ANTHONY (donne procuration à M. CAILLÈRE) et M.
VALLARINO (donne procuration à Mme LONCLE)

Monsieur CAILLÈRE Rémi a été élu Secrétaire.

--- ==0== ---

1 – ELECTION DU MAIRE

Après une brève introduction, le Maire sortant, Marie-Christine COTIN, a transmis la présidence à Madame Chantal DETOT, doyenne d'âge (en application de l'article L2122-8 du CGCT), qui, après avoir procédé à l'appel, a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

Monsieur Rémi CAILLÈRE a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (Article L2121-15 de CGCT) et Madame PICOUT Sandra et Monsieur BEAUNE Alexis désignés assesseurs.

Madame DETOT a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Elle a ensuite demandé s'il y avait des candidats.

Madame Marie-Christine COTIN s'est portée candidate au siège de Maire et a immédiatement donné ses bulletins de vote à la Présidente.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, est passé dans l'isoloir et a déposé son enveloppe dans l'urne.

A l'issue du vote, les assesseurs ont récupéré 19 enveloppes dans l'une, ont procédé à leur dépouillement et déclaré les résultats suivants :

* nombre de votants : ----- 19
* nombre de suffrages déclarés nuls (Art. L66 du Code Electoral) : ----- 0
* nombre de suffrages blancs (Art. L65 du Code Electoral) : ----- 0

* nombre de suffrages exprimés : ----- 19

* majorité absolue : ----- 10

Candidate : Marie-Christine COTIN----- 19 voix

Madame Marie-Christine COTIN a été proclamée élue et a été immédiatement installée.

2 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Madame COTIN Marie-Christine élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'Adjoints :

Madame Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Elle explique qu'au vue des travaux qui se terminent, il n'est plus nécessaire d'avoir cinq adjoints mais propose de nommer quatre adjoints.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

Election des Adjoints :

Sous la présidence de Madame COTIN Marie-Christine, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant des conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Il s'agit de la liste « Créhen, continuons pour l'avenir » composée de Alain MACÉ, Claudine LONCLE, André BOURGET et Françoise LAIGO.

A l'issue du vote, les assesseurs ont récupéré 19 enveloppes dans l'une et procédé à leur dépouillement et déclaré les résultats suivants :

* nombre de votants : ----- 19

* nombre de suffrages déclarés nuls (Art. L66 du Code Electoral) : ---- 0

* nombre de suffrages blancs (Art. L65 du Code Electoral) : ----- 0

* nombre de suffrages exprimés : ----- 19

* majorité absolue : ----- 10

* liste « Créhen, continuons pour l'avenir »----- 19 voix

La liste « Créhen, continuons pour l'avenir » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- ✓ 1^{er} adjoint : Alain MACÉ
- ✓ 2^{ème} adjoint : Claudine LONCLE
- ✓ 3^{ème} adjoint : André BOURGET
- ✓ 4^{ème} adjoint : Françoise LAIGO

3 – DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Madame Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 3 000 € HT ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

N° 2026.03

- 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 16) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 17) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 18) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 21) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 23) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

4 – VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Vu les arrêtés municipaux du 21 mars 2026 portant délégation de fonction aux adjoints du maire, dûment publiés et transmis au contrôle de légalité,

Considérant la population totale en vigueur, Madame le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants et explique que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123.23 du CGCT. Elle explique également qu'il est proposé une indemnité au taux maximum pour chaque adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

N° 2026.03

- Fixe les indemnités des quatre adjoints pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique avec effet au 21 mars 2026.
- Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

5 – COMMISSIONS COMMUNALES

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance des commissions municipales et à présenter leur candidature dans chacune de ces commissions.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne l'ensemble des candidats dans chacune des commissions municipales comme suit :

- 1- Finances – Personnel – Administration Générale
 - Présidente : Marie-Christine COTIN
 - Membres élus : Alexis BEAUNE, André BOURGET, Rémi CAILLERE, Philippe DOS, Françoise LAIGO, Claudine LONCLE, Alain MACE
- 2- Affaires Scolaires jeunesse et petite enfance
 - Présidente : Marie-Christine COTIN
 - Membres élus : André BOURGET, Françoise LAIGO, Claudine LONCLE, Anthony MACE, Alain MACE, Sandra PICOUT
- 3- Vie Economique – Agriculture et Innovation – Urbanisme – PLUiH – Gestion du port
 - Présidente : Marie-Christine COTIN
 - Membres élus : André BOURGET, Philippe DOS, Françoise LAIGO, Suzanne LEVAVASSEUR, Claudine LONCLE, Alain MACE, Anthony MACE, Stéphane MICHEL, Bertrand RICHARD
- 4- Voirie – Lotissements – Infrastructures sportives extérieures (terrains de sport, multisports, glisse universelle) – Equipements et matériel
 - Vice-Président : André BOURGET
 - Membres élus : Marie-Christine COTIN, Philippe DOS, Cyndie GOURGAN, Françoise LAIGO, Virginie LEROY, Claudine LONCLE, Alain MACE, Anthony MACE, Bertrand RICHARD
- 5- Bâtiments – Complexe sportif - Vidéosurveillance
 - Vice-Présidente : Claudine LONCLE
 - Membres élus : André BOURGET, Rémi CAILLERE, Marie-Christine COTIN, Chantal DETOT, Philippe DOS, Françoise LAIGO, Alain MACE, Stéphane MICHEL, Giorgio VALLARINO
- 6- Environnement – Fleurissement – Cimetière – PNR - Eco pâturage
 - Vice-Présidente : Françoise LAIGO
 - Membres élus : André BOURGET, Marie-Christine COTIN, Chantal DETOT, Philippe DOS, Cyndie GOURGAN, Suzanne LEVAVASSEUR, Claudine LONCLE, Alain MACE, Bertrand RICHARD.
- 7- Culture – Vie associative et Communication
 - Vice-Président : Alain MACÉ

N° 2026.03

- Membres élus : André BOURGET, Marie-Christine COTIN, Philippe DOS, Cyndie GOURGAN, Françoise LAIGO, Virginie LEROY, Suzanne LEVAVASSEUR, Claudine LONCLE, Stéphane MICHEL, Patricia RENOUARD.

8- Appel d'offres

- Présidente : Marie-Christine COTIN
Titulaire : Philippe DOS Suppléant : Rémi CAILLERE
Titulaire : Stéphane MICHEL Suppléant : Alexis BEAUNE
Titulaire : André BOURGET Suppléant : Claudine LONCLE

9- Liste électorale

- Membres élus : Virginie EVEN et Claudine LONCLE

10- Impôts locaux

- Présidente : Marie-Christine COTIN
- Membres élus : *(sur les 12 membres proposés seuls 3 seront retenus par la DGFIP et les 3 non retenus seront les suppléants des titulaires)*
Alexis BEAUNE
André BOURGET
Rémi CAILLERE
Virginie EVEN
Claudine LONCLE
Sandra PICOUT

11- Bibliothèque (présidence Association Les Bouquineurs)

- Vice-Président : Alain MACÉ
- Membres élus : Marie-Christine COTIN, Virginie LEROY, Claudine LONCLE, Sandra PICOUT et Patricia RENOUARD.

6 – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à quatorze le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

N° 2026.03

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration,

Une seule liste de candidats a été présentée et a obtenu 100% des suffrages.

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

Membre élus :

Madame DETOT Chantal
Madame LAIGO Françoise
Madame LONCLE Claudine
Mme LEVAVASSEUR Suzanne
M. MACÉ Alain
Mme RENOUARD Patricia
M. VALLARINO Giorgio

Présidente : Madame COTIN Marie Christine

7 – NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame le Maire fait connaître que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux représentants titulaires au sein du Conseil Portuaire du Guildo (1 représentant au titre de la concession plaisance et 1 représentant de la commune, siège du Port) ainsi qu'à la désignation de deux suppléants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les représentants de la Commune sont les suivants :

- Représentant au titre de la concession plaisance :
 - Mme COTIN Marie-Christine (suppléant : Mme Chantal DETOT)
- Représentant de la commune, siège du port :
 - M. DOS Philippe (suppléant : M. BOURGET André)

8 – DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITÉ 22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SDE22, publié par arrêté préfectoral en date du 09/01/2026 indiquant le mode de calcul et le nombre de délégués pour la commune,
Vu le nombre de délégués à désigner par la commune, qui nous a été communiqué préalablement par courrier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Désigne :
 - o Délégué titulaire : Philippe DOS
 - o Délégué suppléant : Claudine LONCLE

- Autorise Madame Le Maire à engager et à signer toutes les démarches relatives à ce dossier

9 – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AU COMITÉ DE PILOTAGE DU PAPI DU BASSIN VERSANT DE L'ARGUENON

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Arguenon est un dispositif en œuvre depuis 2017, puis renouvelé en 2024, sur le territoire du bassin hydrographique de l'Arguenon et de ses affluents. Le PAPI a pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Le programme est composé d'une trentaine d'actions, réparties selon les axes d'intervention suivants :

0. Animation et suivi de la mise en œuvre des actions du PAPI
 1. Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
 2. Surveillance, prévision des crues et des inondations
 3. Alerte et gestion de crise
 4. Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme
 5. Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
 6. Ralentissement des écoulements
 7. Gestion des ouvrages de protection hydraulique

Le PAPI est un programme pluriannuel contractualisé entre les collectivités territoriales et l'Etat par une convention cadre, qui définit le pilotage et le financement de chaque action. Ce second PAPI, démarré en 2024, permet de poursuivre les actions de prévention au moins jusqu'en 2029.

A la demande de l'Etat et des collectivités locales, le Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre assure le portage et la coordination du PAPI Arguenon.

Il est demandé à chaque commune signataire du PAPI Arguenon de désigner un élu référent pour les réunions du comité de pilotage. Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an pour suivre l'avancée des actions du programme, assurer le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées, et peut le cas échéant procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions.

Par ailleurs, les élus référents des communes pourront être conviés aux réunions des comités techniques mis en place pour le suivi plus spécifique de certaines actions du PAPI.

N° 2026.03

Après lecture de cet exposé et délibération, le Conseil Municipal désigne Mme Marie-Christine COTIN, élue référente pour les réunions du Comité de Pilotage du PAPI Arguenon et Philippe DOS (suppléant).

10 – NOMINATION DES CORRESPONDANTS AUX ORGANISMES EXTÉRIEURS

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient également de nommer des correspondants pour certains organismes extérieurs.

Concernant les délégués aux différents Conseil de Vie Sociale des maisons de retraite communales, elle propose de nommer Mme Claudine LONCLE pour la maison de retraite St Joseph et Mme Chantal DETOT pour la maison de retraite Gibraine.

Concernant le délégué local du C.N.A.S. qui représente le collège des élus, elle propose de nommer Mme Marie-Christine COTIN (titulaire) et M. Stéphane MICHEL (suppléant).

Concernant le correspondant « Défense », elle propose de nommer M. Bertrand RICHARD (titulaire) et M. Rémi CAILLERE (suppléant).

Concernant le correspondant « Prévention Routière », elle propose la nomination de M. André BOURGET (titulaire) et de M. Stéphane MICHEL (suppléant).

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide les propositions de Madame le Maire.

*Délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire,*

Marie-Christine COTIN.